

SERVICE DES CONTRIBUTIONS 2800 DELEMONT

Madame, Monsieur,

Vous recevez ci-joint l'invitation au paiement des quatre premiers **acomptes** de l'impôt cantonal, communal et paroissial dus pour les mois de janvier à avril **2019** (envoi **groupé**). En plus de ces quatre acomptes, vous recevez un BVR vous permettant de payer en une seule fois, si vous le désirez, votre impôt annuel présumé pour l'année 2019 et un BVR vierge pour un éventuel paiement libre.

Les huit autres acomptes 2019 que vous recevrez par la suite s'échelonnent comme suit : 10 mai, 10 juin, 10 juillet et 10 août (envoi en mai) et 10 septembre, 10 octobre, 10 novembre et 10 décembre (envoi en septembre). Le **décompte final 2019** vous parviendra en principe en **2020**.

DOCUMENT POUR LA FACTURATION DES ACOMPTES

Le document utilisé pour la facturation des acomptes met en évidence les bases de calcul des acomptes. Le contribuable peut ainsi s'assurer que les acomptes qui lui sont adressés correspondent bien à sa propre situation en 2019 et demander, si nécessaire, leur adaptation à l'aide de la formule 120 disponible auprès du bureau communal, sur notre site www.jura.ch/contributions, sur le guichet virtuel ou avec le logiciel JuraTax utilisé pour le remplissage des déclarations d'impôt 2018.

CALCUL DES ACOMPTES – BAREMES 2019 DE L'IMPOT SUR LE REVENU (PERSONNES PHYSIQUES)

Les premiers acomptes sont établis sur la base de la taxation présumée pour l'année fiscale 2019, calculée en général sur la base de la taxation définitive 2017 déjà connue du contribuable, mais compte tenu des quotités fixées pour 2019.

Les barèmes **2019** de l'impôt sur le revenu et la fortune sont **adaptés** à l'inflation de 1,19 % observée du 01.07.2017 au 30.06.2018. Par contre, les taux unitaires de l'impôt sur le revenu restent inchangés en 2019 par rapport à 2018, au vu de la **suspension** en **2019** de la **réduction linéaire annuelle** de **1 %** décidée par le Parlement.

IMPOT ANTICIPE (PERSONNES PHYSIQUES)

L'impôt anticipé 2018 est dissocié de la facturation des acomptes d'impôts, puisqu'il est remboursé séparément au contribuable après le traitement de son état des titres, pour autant que le montant excède Fr. 500.-. Les montants inférieurs à Fr. 500.- seront portés en compte et considérés comme un paiement d'impôt sur l'année 2019. Il en ira de même pour l'imputation forfaitaire d'impôt et la retenue supplémentaire USA.

A l'instar d'autres cantons, le remboursement de l'impôt anticipé intervient ainsi directement sur le compte bancaire ou postal indiqué par le contribuable, immédiatement après l'examen de l'état des titres et de la demande de remboursement de l'impôt anticipé y relative.

MODIFICATION AUTOMATIQUE DES ACOMPTES

La modification des acomptes intervient automatiquement en particulier dans les situations suivantes :

- la fixation en 2019 de la taxation 2018 (décompte final) ;
- le déménagement dans une autre commune jurassienne en cours d'année 2019 ;
- la modification en 2019 de la quotité d'impôt de la commune (si enregistrée après le début 12.2018).

ADAPTATION SPECIFIQUE DES ACOMPTES

Le contribuable peut demander l'adaptation de ses acomptes à l'aide de la formule 120 " Demande d'adaptation des acomptes ". Les nouveaux acomptes correspondront à l'impôt total estimé par le contribuable pour 2019, tout en prenant en compte les acomptes déjà facturés.

Attention : du fait des envois groupés, les BVR déjà envoyés ne peuvent pas être modifiés ; les acomptes 5 à 8 pourront être adaptés si la demande intervient avant le **15 avril 2019** et les acomptes 9 à 12 avant le **15 août 2019**. Après ces deux dates, plus aucune adaptation des acomptes 2019 ne sera possible.

METHODE DE CALCUL « ALTERNATIVE »

En présence de paiements importants sur son compte, le contribuable pourra observer selon les cas que le calcul des acomptes 2019 restants s'effectuera non pas en soustrayant de l'impôt 2019 présumé le montant des acomptes facturés précédemment, mais au contraire celui des versements effectués jusqu'alors pour l'impôt 2019.

Dans tous les cas de figure, le contribuable sera informé du montant des paiements 2019 enregistrés lors de l'établissement de la facturation des acomptes 5 à 8 (envoi en mai 2019), puis 9 à 12 (envoi en septembre 2019). Pour ce faire, il faudra se référer au calcul des acomptes figurant au bas du document en question.

SITUATION EN FIN D'ANNEE

L'aide au calcul du solde d'impôt (formule 110) envoyée avec la déclaration d'impôt 2019 permettra au contribuable de connaître au début 2020 le montant d'impôts payé à titre d'acomptes en 2019. Cette formule offrira aussi la possibilité d'effectuer un paiement complémentaire éventuel afin de couvrir l'impôt dû effectivement selon la déclaration d'impôt 2019 établie en 2020, évitant ainsi la facturation d'intérêts sur ce montant au décompte final.

DECOMPTE FINAL

Le décompte final 2019 parviendra en principe au contribuable en cours d'année 2020 Il comprendra la facturation :

- de la différence éventuelle entre l'impôt dû et les acomptes facturés ;
- des intérêts moratoires dus en raison d'un retard dans le paiement des acomptes (calcul jusqu'au décompte final) ;
- de l'intérêt compensatoire négatif à compter dès le terme général d'échéance (29 février 2020), si les acomptes facturés au contribuable sont inférieurs à l'impôt dû ; à l'inverse, si les acomptes versés et les paiements volontaires éventuels sont supérieurs à l'impôt dû, la différence sera remboursée avec intérêt rémunérateur depuis la date des versements (vous trouverez les taux publiés sur notre site www.jura.ch/DFI/CTR/Encaissement.html).

PAIEMENTS PAR INTERNET – INFORMATION IMPORTANTE

Veillez prendre note que **notre numéro de compte a changé** (depuis l'année fiscale **2017**). Il en va de même **chaque année** pour **votre numéro de référence personnel** (présent sur vos bulletins de versement).

Lors de la saisie d'un paiement par **internet**, il faut saisir le bon **numéro de référence** du **BVR** ou **contrôler** celui proposé automatiquement. Les BVR étant **codés**, ils doivent être utilisés **uniquement** pour payer les impôts **2019** !

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

La Section des personnes physiques, 2, rue de la Justice, 2800 Delémont (tél. 032 / 420 55 66) et le Bureau des personnes morales et des autres impôts, 2, rue des Esserts, 2345 Les Breuleux (tél. 032 / 420 44 77) se tiennent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

Delémont, le 10 janvier 2019